

# **Bundesbeschluss über die Genehmigung der Änderungen der Liste LIX-Schweiz–Liechtenstein im Bereich Informationstechnologieprodukte**

*Entwurf*

vom ...

---

*Die Bundesversammlung der Schweizerischen Eidgenossenschaft,  
gestützt auf die Artikel 54 Absatz 1 und 166 Absatz 2 der Bundesverfassung<sup>1</sup>,  
nach Einsicht in die im Bericht vom 11. Januar 2012<sup>2</sup>  
zur Aussenwirtschaftspolitik 2011 enthaltene Botschaft,  
beschliesst:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Die Änderungen der Liste LIX–Schweiz–Liechtenstein im Bereich Informations-technologieprodukte<sup>3</sup> werden gemäss Anhang genehmigt.

<sup>2</sup> Der Bundesrat wird ermächtigt, der Welthandelsorganisation (WTO) die Annahme der Änderungen zu notifizieren.

## **Art. 2**

Dieser Beschluss untersteht nicht dem Staatsvertragsreferendum.

<sup>1</sup> SR 101

<sup>2</sup> BBl 2012 827

<sup>3</sup> Die Liste LIX-Schweiz-Liechtenstein existiert nur in französischer Sprache und ist nur in dieser Fassung verbindlich. Die vorliegende Änderung wird als Bestandteil des Bundesbeschlusses im Bundesblatt publiziert. Ein Separatdruck der Liste kann bei der Eidgenössischen Zollverwaltung (Oberzolldirektion, Zolltarifabteilung, 3003 Bern) bezogen oder eingesehen werden.

## Änderungen der Liste LIX-Schweiz-Liechtenstein im Bereich Informationstechnologieprodukte

N° du tarif	Description des produits	Taux consolidé du droit	Taux consolidé du droit (EAV)	Instrument juridique	Droits de négociateur primitifs	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'Accord général	Droits de négociateur initial pour des concessions antérieures	Période de mise en œuvre
1	2	3b	3c	4	5	6	7	9
		par 100 kg brut	%					

8443. Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du no 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:  
– autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combiné entre elles:

31 00 – – machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau

0.00

0.0

G/67

8518. Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:

Genehmigung der Änderungen der Liste LIX-Schweiz-Liechtenstein im Bereich Informationstechnologieprodukte. BB

N° du tarif	Description des produits	Taux consolidé du droit	Taux consolidé du droit (EAV)	Instrument juridique	Droits de négociateur primitifs	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'Accord général	Droits de négociateur initial pour des concessions antérieures	Période de mise en œuvre
1	2	3b	3c	4	5	6	7	9
		par 100 kg brut	%					
	– parties:							
	– – d'écouteurs des n°s 8518.3010/3090:							
90 11	– – – d'écouteurs du n° 8518.3010, sous forme d'assemblages de circuits imprimés	0.00	0.0			G/67		
90 19	– – – autres	65.00	0.3			G/67		
8522.	Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 à 8521:							
	– lecteurs phonographiques:							
10 00	– – autres:	112.00	0.3			G/67		
	– – pour appareils du n° 8519.5000, sous forme d'assemblages de circuits imprimés	0.00	0.0			CHD/58, G/67		
90 90	– – autres	112.00	1.1			CHD/58, G/67		
8528.	Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:							
	– autres moniteurs:							
	– – autres	0.00	0.0			CHD/58		
59 00	– appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:							

Genehmigung der Änderungen der Liste LIX-Schweiz-Liechtenstein im Bereich Informationstechnologieprodukte. BB

N° du tarif	Description des produits	Taux consolidé du droit	Taux consolidé du droit (EAV)	Instrument juridique	Droits de négociateur primitifs	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'Accord général	Droits de négociateur initial pour des concessions antérieures	Période de mise en œuvre
1	2	3b	3c	4	5	6	7	9
		par 100 kg brut	%					
	– – non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:							
71 10	– – – modules séparés ayant une fonction d'échange d'informations interactif par Internet	0.00	0.0			CHD/58		
71 90	– – – autres	58.00	1.5			CHD/58		
8529.	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n <sup>os</sup> 8525 à 8528:							
	– autres:							
90 30	– – pour appareils des n <sup>os</sup> 8525.6000, 8525.8010, 8528.4100, 8528.5100, 8528.5900 ou 8528.6100; pour appareils du no 8528.7110, sous forme d'assemblages de circuits imprimés	0.00	0.0			CHD/58		
8531.	Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des n <sup>os</sup> 8512 ou 8530:							
	– autres appareils:							
80 20	– – panneaux indicateurs incorporant un écran plat	0.00	0.0			G/67		
	– parties:							
90 20	– – pour appareils des n <sup>os</sup> 8531.2000 ou 8531.8020	0.00	0.0			G767		

Genehmigung der Änderungen der Liste LIX-Schweiz-Liechtenstein im Bereich Informationstechnologieprodukte. BB

N° du tarif	Description des produits	Taux consolidé du droit	Taux consolidé du droit (EAV)	Instrument juridique	Droits de négociateur primitifs	Instrument ayant introduit pour la première fois la concession dans une liste annexée à l'Accord général	Droits de négociateur initial pour des concessions antérieures	Période de mise en œuvre
1	2	3b	3c	4	5	6	7	9
		par 100 kg brut	%					
8544.	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:							
	– autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1000 V:							
	– – autres:							
49 30	– – – pour tensions n'excédant pas 80 V, des types utilisés dans les télécommunications	0.00	0.0			G/67		
	– – – autres							
49 91	– – – – avec gaine ou armure en métal	19.60	0.7			CHD/58		
49 92	– – – – sans gaine ni armure en métal	24.00	1.7			CHD/58		

